



## TABLEAU DES SUBVENTIONS – DENENS

en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025

	DOMAINES	MONTANTS CHF TTC	CONDITIONS
1	Examen thermographique d'un bâtiment existant	Fr. 300.-/bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> <li>- par des entreprises reconnues par les institutions, dont le siège social est en Suisse.</li> <li>- 1 copie de l'étude à remettre.</li> </ul>
2	Amélioration thermique de l'enveloppe des bâtiments existants :  2.1 Fenêtres et portes  2.2 Façades et sols contre extérieur  2.3 Toiture	<p>20 % du coût des travaux, plafonné à Fr. 2'500.- .</p> <p>20 % du coût des travaux, plafonné à Fr. 2'500.- .</p> <p>20 % du coût des travaux, plafonné à Fr. 2'500.- .</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les bâtiments construits avant l'an 2000.</li> <li>- seules les parties de bâtiment déjà chauffées à l'état initial sont éligibles. Les agrandissements et surélévations ne donnent pas droit à une subvention.</li> <li>- respect de la norme SIA en vigueur et fourniture de certificats énergétiques des matériaux.</li> </ul>
3	Production de chaleur bois  - bâtiments neufs ou existants	<p>Chaudière bois/pellets</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- &lt;30 kW : Fr. 2'500.-</li> <li>- &gt;30 kW : Fr. 3'500.-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les bâtiments neufs : obtention du label MINERGIE obligatoire.</li> <li>- appareils homologués par Energie-Bois Suisse.</li> </ul>
4	Pompes à chaleur (PAC) sol - eau - air  - bâtiments neufs ou existants	<p>Bât. individuel : Fr. 2'500.-</p> <p>Bât. collectif : Fr. 2'500.- prorata nombre de logements couverts (plus de 5 logements Fr. 500.- /logement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les bâtiments neufs : obtention du label MINERGIE obligatoire.</li> <li>- appareils homologués par le Groupement professionnel Suisse des Pompes à chaleur GSP.</li> <li>- pas de chauffage piscine.</li> </ul>
5	Capteurs solaires thermiques pour des bâtiments existants	<p>Bât. individuel : Fr. 2'500.-</p> <p>Bât. collectif ou autre : Fr. 1'000.-/logement, avec au minimum Fr. 2'500.- et max. Fr. 10'000.-</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- remplacement d'installations existantes exclu.</li> <li>- appareils homologués par l'Association Suisse des Professionnels de l'Energie solaire SWISSOLAR.</li> </ul>
6	Panneaux solaires photovoltaïques pour des bâtiments existants	<p>Bât. individuel : Fr. 1'250.-</p> <p>Bât. collectif ou autre : Fr. 500.-/logement, avec au minimum Fr. 1'250.- et maximum Fr. 5'000.-</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- installations mobiles exclues.</li> <li>- pas de chauffage piscine.</li> </ul>

7	Transports publics et abonnements	<p>CFF ½ tarif : Fr. 50, -- par personne</p> <p>AG CFF Adulte : Fr. 300, -- /ménage</p> <p>AG CFF (Jeunes et 25 ans) Fr. 300, --/personne</p> <p>AG CFF (Famille et enfants) Fr. 100, --/personne</p> <p>Mobilis annuel Fr. 100,-- par personne</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur présentation du justificatif nominatif.</li> <li>- <b>Demande déposée au plus tard 2 mois après l'achat</b></li> </ul>
8	Vélos électriques adultes	20 % du prix d'achat, plafonné à Fr. 400,--	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur présentation du justificatif nominatif. Limité à une subvention/5 ans.</li> <li>- Etre domicilié sur la commune</li> <li>-</li> <li>- <b>Demande déposée au plus tard 2 mois après l'achat d'un vélo neuf en Suisse.</b></li> </ul>
9	Scooter électrique	20% du prix d'achat, plafonné à Fr. 400,--	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur présentation du justificatif nominatif. Limité à une subvention/5 ans.</li> <li>- Etre domicilié sur la commune</li> <li>-</li> <li>- <b>Demande déposée au plus tard 2 mois après l'achat d'un scooter neuf en Suisse</b></li> </ul>

**Dans tous les cas, le propriétaire ne peut obtenir qu'une fois le montant maximum plafonné pour une subvention par domaine.**

**Les travaux d'amélioration thermique de l'enveloppe des bâtiment existants peuvent être réalisés en plusieurs étapes dans la limite des conditions d'octroi figurant dans le tableau ci-dessus.**

**Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 9 décembre 2024.**